



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au  
plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)  
de la commune de Montbéliard (25)**

N°BFC-2021-2859

Décision n° 2021DKBFC35 date du 29 avril 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2021-2859 reçue le 08/03/2021, déposée par la commune de Montbéliard, portant sur son plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 02/04/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 14/04/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du PVAP de la commune de Montbéliard (25) qui comptait 25 809 habitants en 2018 (données INSEE) ;

Considérant que l'élaboration du PVAP de Montbéliard relève de la rubrique n°8 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les PVAP prévus à l'article L. 631-4 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet de PVAP de Montbéliard concerne le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) qui porte sur 70,9 ha (6,13 ha pour le secteur constitué de zones ZU et ZP et 9,6 ha pour la zone « Citadelle » soit environ 4,7 % du territoire communal) et comprend le centre historique, notamment le secteur Velotte (classé ZU = zone urbaine historique) et la Citadelle (classée ZC = zone Citadelle) ;

Considérant que le projet de PVAP vise à réorganiser les sous-secteurs de protection au sein du périmètre du site patrimonial remarquable afin de rendre les règles plus cohérentes et à revoir la définition des « styles architecturaux » des immeubles pour la nouvelle légende de référence relative aux documents cartographiques des PVAP ;

Considérant que l'approche environnementale du PVAP a pour objet principal prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment en précisant les règles architecturales et urbaines, en intégrant le volet paysager et en recherchant la bonne adéquation entre les possibilités d'économies d'énergie et d'exploitation des énergies renouvelables dans le patrimoine bâti et la nécessaire préservation de ses caractéristiques architecturales ou historiques ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de PVAP contribuera à la préservation de la qualité de l'architecture, des paysages naturels et culturels ainsi que du cadre de vie de Montbéliard en y associant une démarche de développement durable ;

Considérant que le projet de PVAP identifie des espaces verts à créer ou requalifier, au-delà de ceux identifiés par le plan local d'urbanisme (espaces boisés classés, espaces verts protégés au titre du code de l'urbanisme) et des parcs et jardins existants, favorisant ainsi la nature en ville ; les ripisylves situées en bordure de l'Allan sont notamment identifiées sur le plan de zonage du PVAP ;

Considérant que le projet de PVAP concourra à la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel de la commune et qu'il n'apparaît pas susceptible d'impacter négativement des milieux naturels remarquables qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de PVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du PVAP de Montbéliard n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

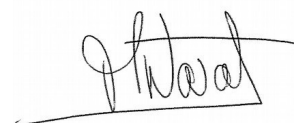
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 avril 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)